



Montreuil, le 1^{er} mars 2010

→ MR
M. Charpy en
M. J.

M. Christian CHARPY
Directeur Général de Pôle emploi
Cinetic
1 avenue du Docteur GLEY
75987 PARIS cedex 20

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous informons que notre organisation fait valoir son droit d'opposition à l'accord seniors qui était mis à signature jusqu'au 19 02 2010.

Nous nous opposons à sa mise en œuvre car nous considérons notamment qu'il est discriminatoire. En effet cet accord d'entreprise (dont nous faisons la démonstration de son caractère d'entreprise ci-après), étant réservé aux seuls agents de droit privé de Pôle Emploi dans son article 4.3, exclut de fait les agents publics.

Il s'agit d'un accord d'entreprise pour les deux raisons suivantes :

- d'une part, la loi du 17 décembre 2008 et ses décrets d'application obligent les entreprises de 300 salariés et plus à conclure un accord collectif ou à élaborer un plan d'action, y compris si la branche dont elles relèvent a conclu un accord de branche étendu.
- d'autre part, parmi les signataires figure le **SNAP, organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise Pôle emploi et non de la branche.**

La validité de cet accord, **relevant du champ de l'entreprise** et soumis à signature jusqu'au 19 02 2010 doit, depuis le 1^{er} janvier 2009, répondre à une double condition :

- avoir recueilli la signature d'organisations syndicales ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés lors des dernières élections
- et l'absence d'opposition des organisations ayant recueilli la majorité de ces suffrages.

Or, les résultats compilés de Pôle Emploi sont connus depuis le 16 02 2010, même si la Direction Générale n'a pas pris ses responsabilités en ne les promulguant pas immédiatement. C'est donc bien à la lumière des résultats électoraux dans l'entreprise en lien avec l'article L 2122-1 du code du travail que sont déterminées les organisations susceptibles d'être sollicitées à la signature.

En conséquence, les signatures des organisations CFTC, UNSA et SNAP n'étaient donc pas valides puisque ces 3 organisations ne sont plus représentatives au sein de l'entreprise Pôle Emploi depuis le 17 février 2010. Seules les signatures de la CFDT et de la CGC qui représentent 24,63 % des suffrages dans l'entreprise Pôle Emploi peuvent donc être prises en considération. La première condition de validité n'est donc pas remplie.

De plus, si les Organisations Syndicales SNU et FO nous rejoignent dans la mise en œuvre du droit d'opposition, nous représentons la majorité absolue des suffrages dans Pôle Emploi.

Dans tous les cas, cet accord devient de fait caduc et nous demandons de nouvelles négociations.

Monsieur le Directeur nous vous demandons donc d'ouvrir de nouvelles négociations afin de répondre aux attentes de tous les agents et qui tiendront compte notamment en matière de cotisations retraite maintenu au niveau d'un temps plein. Seules des propositions tenant compte de ces deux critères seraient susceptibles de recueillir les signatures d'un plus grand nombre d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise Pôle Emploi et donc d'avoir un accord applicable

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées

Pour la CGT Pole emploi

Stéphane GUILLOU Rubens BARDAJI

